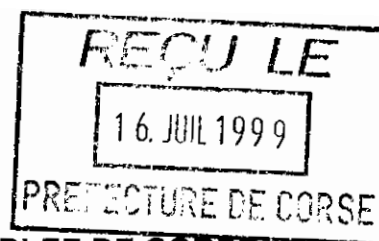


ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/81 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU STATUT FISCAL DE LA CORSE

SEANCE DU 2 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le deux juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à M. Jean JALPI
M. Jean-Claude BONACCORSI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Pierre CHAUBON à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul QUASTANA à M. Jean-Valère GERONIMI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Ange SANTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à Mme Joselyne FAZI-MATTEI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul PATRIARCHE, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la contribution du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité, le texte dont la teneur suit :

« La Loi de Finances pour 1999 a «réactivé » la Commission Mixte État - Collectivité Territoriale de Corse prévue par le Statut particulier de 1991 et chargée de l'élaboration du Statut Fiscal de la Corse, en sollicitant du Gouvernement l'élaboration et le dépôt d'un rapport sur les travaux de cette Commission avant le 30 septembre 1999.

La Commission Mixte étant parvenue quasiment au terme des réunions qu'elle avait prévu de tenir, la Collectivité Territoriale de Corse a souhaité définir sa position dans le cadre de ce dossier essentiel pour le développement de la Corse.

Compte tenu de l'importance qui s'attache à la question fiscale et de la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur les objectifs et le contenu d'un statut fiscal applicable à la Corse, il est très vite apparu que la composition et le mandat de la Commission Mixte, ainsi que les délais qui lui étaient impartis pour travailler, ne permettaient pas d'aboutir à un résultat conforme aux attentes et aux besoins de la Corse.

En effet, la composition de la Commission Mixte fixée par Arrêté interministériel du 1^{er} avril 1999 prévoit une participation mixte de l'État (6 fonctionnaires) et de la Collectivité Territoriale de Corse (6 élus). Cette hétérogénéité conduit à rendre les échanges extrêmement difficiles dans la mesure où les fonctionnaires désignés par le Gouvernement (pour représenter les Ministères

des Finances, de l'Intérieur et de la Justice) ont rappelé qu'ils n'étaient pas habilités à évoquer la remise en cause des décisions du législateur, notamment en ce qui concerne la suppression des Arrêtés MIOT. Le débat est de ce fait réduit à des modalités techniques alors qu'il revêt en fait une portée politique.

En outre, les délais et le calendrier prévus qui doivent conduire la Commission à transmettre au Gouvernement un rapport au plus tard le 30 septembre 1999, à l'évidence ne permettent pas de pouvoir travailler ce dossier au fond.

C'est bien de **la remise à plat du statut fiscal de la Corse**, de la réflexion sur ses objectifs en tant qu'outil au service du développement de la Corse et des modalités à mettre en œuvre dans cette perspective qu'il s'agit. Le resserrement extrême du calendrier ne permet pas cette réflexion et ce travail de propositions.

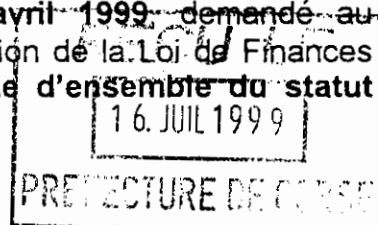
Il est impératif en effet de disposer d'un délai suffisant pour la révision du statut et l'élaboration de propositions pour le futur. Cela implique l'évaluation des dispositions actuellement en vigueur et surtout la définition des objectifs de développement auxquels doit répondre le statut qui est **un outil et non une fin en soi**.

Au-delà même du rappel du caractère historique des acquis fiscaux de la Corse, l'objectif est bien de se doter **d'un outil complémentaire à la réalisation des orientations définies dans le cadre du Plan de Développement de la Corse tel qu'il a été actualisé par la délibération de l'Assemblée de Corse du 25 juin 1999**.

C'est bien dans ce cadre que tout doit être posé, sans a priori d'aucune sorte et avec la plus grande volonté d'ouverture et d'innovation, pour rechercher quelles sont les mesures les plus appropriées afin de répondre au développement de la Corse et à son objectif essentiel : la création d'emplois et d'activités. Dans cette optique et dans le droit fil des priorités définies par la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2000 - 2006, il faut rechercher **un outil fiscal moderne** et adapté favorisant les investissements productifs, créateurs d'emplois, notamment dans les secteurs de l'Industrie, de l'Artisanat, du Tourisme, du Bâtiment et de l'Agriculture.

Il convient donc que le statut fiscal de la Corse **prenne en compte les handicaps permanents liés à l'insularité et à la démographie**. Il faut par conséquent se situer dans le cadre de l'article 158 et de la déclaration annexe n° 30 du Traité d'Amsterdam sur l'Union Européenne qui prévoient que *« la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises, lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables »*.

Aussi, dans le souci de ne prendre aucune mesure qui pourrait apparaître ponctuelle, insuffisamment préparée ou prématurée, l'Assemblée de Corse a, par **sa délibération n° 99/51 AC du 30 avril 1999**, demandé au Gouvernement de proposer au Parlement, dès la discussion de la Loi de Finances pour 2000 **de suspendre, dans l'attente de la réforme d'ensemble du statut**

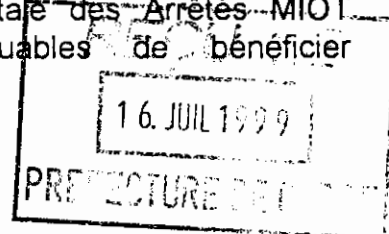


pour 2000 de **suspendre, dans l'attente de la réforme d'ensemble du statut fiscal de la Corse, les effets de l'abrogation de l'Arrêté MIOT** (article 21 de la Loi de Finances pour 1999).

C'est par la satisfaction de **cette condition** - qui ne préjuge aucunement de la décision finale - que passe en fait pour la Collectivité Territoriale de Corse la poursuite d'une concertation, conforme au Statut particulier de la Corse.

Ce préalable est d'autant plus nécessaire que la décision des parlementaires n'est pas, sur le fond comme sur la forme, sans soulever de vives critiques.

- Il est clair que l'article L. 4424.2 du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la Collectivité Territoriale de Corse prévoit que *«l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse»*. Le droit d'amendement parlementaire n'est pas contestable, mais ce droit ne saurait être utilisé pour contourner les dispositions essentielles du Statut particulier qui prévoit la consultation de l'Assemblée de Corse pour toute mesure législative concernant la Corse.
- Si l'on se réfère à la faiblesse de l'impact financier que représente pour l'État l'exonération des droits de succession, on peut en déduire que ce ne sont pas de strictes raisons budgétaires qui ont conduit à l'adoption de cet amendement. Pour autant, on ne peut pas douter de **l'efficacité** et de l'intérêt de cette exonération pour les contribuables ayant des biens immobiliers sis en Corse.
- On peut évoquer aussi une **certaine utilité socio-économique** du droit successoral spécifique à la Corse qui a permis de favoriser, dans une île qui connaît de multiples difficultés économiques dues notamment à l'étroitesse de son marché, le développement de certains investissements (investissements immobiliers, filière viticole...).
- L'Arrêté du 21 Prairial An IX, dit Arrêté MIOT, est l'un des **fondements historiques** du Statut Fiscal de la Corse qui doit lui permettre de maintenir ses **droits à dérogation** dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité dans l'Union Européenne.
- Paradoxalement, la mesure prise par le Parlement présente **un caractère d'iniquité**. En effet, les contribuables corses n'étaient pas conduits jusqu'à présent, en raison des dispositions particulières dont ils bénéficiaient, à user de certains dispositifs existants en matière de transmission du patrimoine et à bénéficier de réductions sensibles des droits attachés aux donations simples ou donations partages. L'abrogation brutale des Arrêtés MIOT empêchera bon nombre de contribuables de bénéficier



rétroactivement de dispositions favorables leur permettant d'aménager leur succession.

- Enfin, **la constitutionnalité** de l'existence d'un statut fiscal spécifique à la Corse justifiée par ses particularités a été reconnue par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 20 décembre 1994. Elle revêt à ce titre **l'autorité de la chose jugée**.

La suspension de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi de Finances pour 1999 créera les conditions d'un travail approfondi et concerté permettant la mise en place **sans délai** d'un chantier de réflexion et la formulation, **avant le 30 juin 2000**, de propositions constructives pour un statut fiscal de l'île, répondant aux aspirations du peuple corse à la justice fiscale et à l'efficacité économique.

C'est à la réalisation de cet objectif que les élus de Corse entendent s'attacher avec une ardente volonté d'aboutir.

Ce travail préalable de définition des objectifs n'est pas réalisable qu'à la condition expresse que le débat se situe d'abord sur **le plan politique**. Ce n'est que dans un second temps que les questions techniques devront être abordées.

Dans cet esprit, une délégation de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif demandera prochainement audience au Premier Ministre ».


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



José ROSSI

